



Convention de partenariat

Entre

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lunévillois, 11 ter avenue de la libération à Lunéville, représenté par son président, M. Hervé BERTRAND,
ci-après dénommé le « Pays du Lunévillois »,

Et

Le Syndicat Mixte d'aménagement des Lacs de Pierre Percée et de la Plaine, 1 Avenue du Colonel de la Horie à Badonviller
Représenté par son président, M. Bernard MULLER d'autre part,
ci-après dénommé « SMA »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le PETR du Pays du Lunévillois se voit confier par les EPCI membres des missions, dans un souci permanent de recherche de l'échelle territoriale la plus pertinente, dans le but de l'efficience de l'action publique. Il intervient dès lors que l'intérêt de son échelle territoriale est déterminé par les EPCI membres et ainsi sans chevauchement de compétences et missions avec les EPCI.

Ainsi depuis 2013, la promotion touristique du territoire est confiée au PETR du Pays du Lunévillois qui en assure l'organisation en s'appuyant notamment sur 3 portes d'entrée dont les Lacs de Pierre Percée et de la Plaine.

Ainsi, dans le cadre de son projet de territoire l'une des actions est de participer au soutien du SMA pour permettre à la structure de pérenniser son fonctionnement.

Chaque communauté de communes adhérentes au PETR du Pays du Lunévillois est ainsi sollicitée par le PETR, à la hauteur de la décision de chaque EPCI, à verser une cotisation particulière et unique pour l'année 2016. Cette cotisation a fait l'objet d'une discussion lors du Débat d'Orientation Budgétaire 2016 et du vote du budget 2016.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de soutien du Pays du Lunévillois au SMA.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le PETR du Pays du Lunévillois s'engage à verser la somme de 53 000,00 € (cinquante trois mille euros) au budget principal ou annexes en fonction des besoins exprimés par le SMA. Cette subvention est versée en une fois.

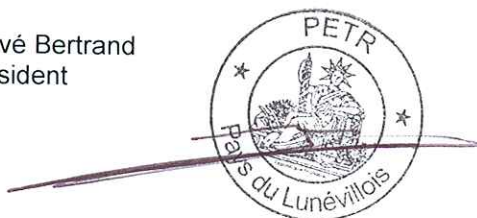
ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à la date de la signature et prend fin dès le versement de la somme due ou au plus tard un an après la date de signature. Il est entendu qu'aucune somme ne pourra être réclamée une fois la fin de ladite convention.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Badonviller, le *31 Oct 2016*

Pour le PETR du Pays du Lunévillois,

Hervé Bertrand
Président



Pour le Syndicat Mixte
d'aménagement des Lacs de Pierre
Percée et de la Plaine

Bernard Muller
Président

